

GE_GERICHTE A/1838/2016 vom 23. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1838_2016

FR: GE_GERICHTE A/1838/2016 du 23 juin 2016

IT: GE_GERICHTE A/1838/2016 del 23 giugno 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 23.06.2016
A/1838/2016

A/1838/2016 ATA/537/2016 du 23.06.2016 (AIDSO) , ACCORDE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1838/2016 - AIDSO " ATA/537/2016 !endif--> COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 23 juin 2016 sur effet suspensif dans la cause Monsieur A_____ représenté par Me Magali Buser, avocate contre HOSPICE GÉNÉRAL Vu la décision sur opposition et demande de remise de l'Hospice général (ci-après : l'hospice) du 2 mai 2016, confirmant notamment une décision réduisant les prestations de l'hospice allouées à Monsieur A_____ et lui réclamant le remboursement d'un montant de CHF 24'991.- à titre de prestations reçues indument ; vu le recours de M. A_____ du 2 juin 2016, concluant à l'annulation de cette décision sur opposition, avec demande de restitution de l'effet suspensif ; attendu que l'hospice, par courrier du 21 juin 2016, ne s'est pas opposé à la restitution de l'effet suspensif. vu l'art. 66 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ; vu l'art. 7 al. 1 du règlement de la chambre administrative du 21 décembre 2010 ; LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE restitue l'effet suspensif au recours du 2 juin 2016 interjeté par Monsieur A_____ contre la décision sur opposition du 2 mai 2016 ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Magali Buser, avocate du recourant, ainsi qu'à l'Hospice général. Le président : Ph. Thélin Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.